



**COMMISSION REGIONALE D'APPLICATION DU STATUT DE  
L'ARBITRAGE ET DES MUTATIONS D'ARBITRES  
SAISON 2025-2026**

**PROCES-VERBAL N°1 Bis**

**Réunion par voie électronique du 12 Septembre 2025**

**Présidente :** Mme. Christine AUBERE

**Participants :** Mme. Isabelle TECHER

MM. Patrick MOLLET, Jacques ELLIBINIAN, Jean-Paul DELAVEAU, Simon VESSIERE (Représentant le Comité Directeur)

**Secrétaire de séance :** Mme Linda CHABANE, M. Lucas CARRE

**I. MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES (ARTICLE 45 DU STATUT DE L'ARBITRAGE)**

**a) COURRIERS DE CLUBS**

**SPORTING CLUB PARIS (540 531)**

La Commission,

Pris connaissance du courrier électronique du 1<sup>er</sup> septembre du SPORTING CLUB PARIS aux termes duquel ce dernier sollicite l'octroi de deux mutations supplémentaires pour la saison 2025-2026,

Rappelle que l'article 45 du Statut de l'Arbitrage dispose que :

*« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.*

*Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». [...]* »,

Il en résulte que pour bénéficier de mutation(s) supplémentaire(s) au titre de l'article susvisé pour la saison 2025-2026, le club doit avoir compté dans son effectif, pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025, un arbitre supplémentaire ou plus non licenciés joueurs qu'il a amenés lui-même à l'arbitrage.

Et constate que le SPORTING CLUB PARIS disposait :

de **2 arbitres supplémentaires** lors de la saison 2023-2024,

de **3 arbitres supplémentaires** lors de la saison 2024-2025,

dont **au moins 2 arbitres amenés à l'arbitrage par le club lui-même**,

Par ces motifs,

Confirme que le SPORTING CLUB PARIS bénéficie, au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, de **deux (2) mutations supplémentaires** pour la saison 2025-2026,

Et invite ledit club à lui faire connaître, avant le début des compétitions, son choix quant à l'affectation de ces mutés supplémentaires.

**PARIS SAINT-GERMAIN FC (500 247)**

La Commission,

Pris connaissance du courrier électronique du 1<sup>er</sup> septembre du PARIS SAINT-GERMAIN FC aux termes duquel ce dernier sollicite l'octroi d'une mutation supplémentaire pour la saison 2025-2026,

Rappelle que l'article 45 du Statut de l'Arbitrage dispose que :

*« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.*

*Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». [...]* »,

Il en résulte que pour bénéficier de mutation(s) supplémentaire(s) au titre de l'article susvisé pour la saison 2025-2026, le club doit avoir compté dans son effectif, pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025, un arbitre supplémentaire ou plus non licenciés joueurs qu'il a amenés lui-même à l'arbitrage.

Et constate que le PARIS SAINT-GERMAIN FC disposait :

de **1 arbitre supplémentaire** lors de la saison 2023-2024, et non 0 comme indiqué précédemment,

de **6 arbitres supplémentaires** lors de la saison 2024-2025,

Par ces motifs,

Confirme que le PARIS SAINT-GERMAIN FC bénéficie, au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, **d'une (1) mutation supplémentaire** pour la saison 2025-2026.

**CERGY PONTOISE F.C. (551 988)**

La Commission,

Pris connaissance du courrier électronique du CERGY PONTOISE F.C. aux termes duquel ce dernier sollicite l'octroi de deux mutations supplémentaires pour la saison 2025-2026,

Rappelle que l'article 45 du Statut de l'Arbitrage dispose que :

*« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.*

*Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». [...] »,*

Il en résulte que pour bénéficier de mutation(s) supplémentaire(s) au titre de l'article susvisé pour la saison 2025-2026, le club doit avoir compté dans son effectif, pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025, un arbitre supplémentaire ou plus non licenciés joueurs qu'il a amenés lui-même à l'arbitrage.

Et constate que le CERGY PONTOISE F.C. disposait :

de **4 arbitres supplémentaires** lors de la saison 2023-2024,

de **2 arbitres supplémentaires** lors de la saison 2024-2025,

Par ces motifs,

Confirme que le CERGY PONTOISE F.C. bénéficie, au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, de **deux (2) mutations supplémentaires** pour la saison 2025-2026.

Et invite ledit club à lui faire connaître, avant le début des compétitions, son choix quant à l'affectation de ces mutés supplémentaires.

**BLANC MESNIL S.F. (547 035)**

La Commission,

Pris connaissance du courrier électronique du 8 septembre du BLANC MESNIL S.F. aux termes duquel ce dernier sollicite l'octroi d'une mutation supplémentaire pour la saison 2025-2026,

Rappelle que l'article 45 du Statut de l'Arbitrage dispose que :

*« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.*

*Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». [...] »,*

Il en résulte que pour bénéficier de mutation(s) supplémentaire(s) au titre de l'article susvisé pour la saison 2025-2026, le club doit avoir compté dans son effectif, pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025, un arbitre supplémentaire ou plus non licenciés joueurs qu'il a amenés lui-même à l'arbitrage.

Et constate que :

Évoluant en **Régional 2**, le BLANC MESNIL S.F. devait présenter **5 arbitres** au regard du Statut régional de l'Arbitrage,

Le club a comptabilisé **6 arbitres** pour la saison 2024-2025,

Après vérification, **Mme KHETTOU Naïma** n'avait pas été comptabilisée au motif qu'elle n'aurait pas dirigé 15 matchs,

Après contrôle, l'intéressée a bien dirigé plus de 15 matchs et doit donc couvrir le club en 2024-2025,

Ainsi, le BLANC MESNIL S.F. comptait effectivement **6 arbitres en 2024-2025**, soit **1 arbitre supplémentaire** par rapport à ses obligations,

Le club disposait en outre de **3 arbitres supplémentaires en 2023-2024**,

Par ces motifs,

Confirme que le BLANC MESNIL S.F. bénéficie, au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, d'**une (1) mutation supplémentaire** pour la saison 2025-2026.

Et invite ledit club à lui faire connaître, avant le début des compétitions, son choix quant à l'affectation de ces mutés supplémentaires.

**540651 FRANCILIENNE 94 LE PERREUX A.S.**

La Commission,

Pris connaissance du courrier électronique du 06 septembre de la FRANCILIENNE 94 LE PERREUX A.S. aux termes duquel ce dernier sollicite l'octroi de mutations supplémentaires pour la saison 2025-2026,

Rappelle que l'article 45 du Statut de l'Arbitrage dispose que :

*« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.*

*Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». [...] »,*

Il en résulte que pour bénéficier de mutation(s) supplémentaire(s) au titre de l'article susvisé pour la saison 2025-2026, le club doit avoir compté dans son effectif, pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025, un arbitre supplémentaire ou plus non licenciés joueurs qu'il a amenés lui-même à l'arbitrage.

Et constate que le FRANCILIENNE 94 LE PERREUX A.S disposait :

de **2 arbitres supplémentaires** lors de la saison 2023-2024,

de **2 arbitres supplémentaires** lors de la saison 2024-2025,

Confirme que le FRANCILIENNE 94 LE PERREUX A.S bénéficie, au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, de **deux (2) mutations supplémentaires** pour la saison 2025-2026.

b) **AFFECTATION DU/DES MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES : CHOIX DES CLUBS**

La Commission,

Pris connaissance des courriers des clubs concernés, faisant suite à la notification du PV n°1 du 28 août 2025 relatif au Statut de l'arbitrage.

Prend acte de l'affectation du/des mutations supplémentaires aux équipes suivantes,

Et rappelle que cette affectation est valable pour toute la saison 2025/2026 :

**CLUBS BENEFICIANT D'UN (1) MUTE SUPPLEMENTAIRE**

**514386 CSM PUTEAUX**

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Seniors R2

**500638 VILLENEUVE LA GARENNE AM**

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Seniors R2

**544051 JEUNESSE AUBERVILLIERS A.S**

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U18 R2

**500247 PARIS SAINT GERMAIN FC.**

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U17 R1

**CLUBS BENEFICIANT DE DEUX (2) MUTES SUPPLEMENTAIRES**

**518488 ST OUEN L'AUMONE A.S**

*Annule et remplace affectation effectuée sur le Procès-Verbal N°1 de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 28 août 2025*

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U16 R3

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U14 R2

**527269 ST BRICE F.C**

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U18 R3

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U16 R3

**514814 SC GRETZ TOURNAN**

2 mutés supplémentaires affecté à l'équipe Seniors R2

**551988 CERGY PONTOISE F.C.**

2 mutés supplémentaires affecté à l'équipe Seniors R2

**540651 FRANCILIENNE 94 LE PERREUX A.S.**

2 mutés supplémentaires affecté à l'équipe Seniors R2

**590534 RC ARGENTEUIL**

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U18 R1

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U14 R1

c) **AFFECTATION DU/DES MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES : INFORMATION DES COMMISSIONS  
DEPARTEMENTALES DU STATUT DE L'ARBITRAGE DES DISTRICTS**

La Commission,

Prend connaissance de l'affectation, valable pour toute la saison, de muté(s) supplémentaire(s) au sein d'équipes participant à un Championnat Régional pour la saison 2025-2026, pour les clubs suivants dont l'équipe représentative évoluait au niveau départemental pour 2024-2025 :

**Commission du Statut de l'Arbitrage du District PARISIEN**

**525523 ES SEIZIEME**

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Seniors D1

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U18 R3

**Commission du Statut de l'Arbitrage du District de l'ESSONNE**

**500623 RIS ORANGIS US**

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U14 R2

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U18 R3

**Commission du Statut de l'Arbitrage du District des HAUTS-DE-SEINE**

**549265 CHAVILLE F.C**

*Annule et remplace affectation effectuée sur le Procès-Verbal N°1 de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 28 août 2025*

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U17 R2

**Commission du Statut de l'Arbitrage du District du VAL D'OISE**

**511000 ERAGNY FC**

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Séniors Féminines R3

**511509 ROISSY EN France US**

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U17 R3

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U14 D3

**581364 GOUSSAINVILLE F.C**

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe Séniors R3

1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U18 D1